



Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la **Petite Couronne**
(centre organisateur)

co-organisent

**L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE
AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL
SESSION 2023**

Filière technique – catégorie C

Période d'inscription (retrait des dossiers)	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date de l'épreuve écrite	Date de l'épreuve orale d'admission
Du mardi 6 septembre au mercredi 12 octobre 2022	Jeudi 20 octobre 2022	Jeudi 26 janvier 2023 au CIG Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu précisé ultérieurement	Courant mai 2023 au CIG Petite Couronne
<ul style="list-style-type: none"> - Les formulaires d'inscription sont à retirer en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr. Ils pourront être transmis via l'espace sécurisé des candidats, avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image. - La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé. En l'absence de validation dans les délais (soit au plus tard le jeudi 20 octobre 2022, 23h59), la préinscription en ligne sera automatiquement annulée. - Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission. - Le certificat médical de dérogation aux règles normales de déroulement des épreuves, doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite de dépôt est fixée au 15 décembre 2022. <p align="center">Contact : concours@cig929394.fr</p>			

Conditions d'inscription

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, **après admission à un examen professionnel** :

- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
- Ou les ATSEM comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (article 6 alinéa 2 du statut particulier)

Remarques :

- Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
- **Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions**

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).